

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 2019/1226-9 portant classement au titre des monuments historiques du buffet de l'orgue de
tribune de l'église Saint-Géraud à Aurillac (Cantal)**

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2018 portant inscription de l'objet mobilier désigné ci-après,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de commune propriétaire, en date du 20 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture instrumentale du XVIII^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

– le buffet de l'orgue de tribune du facteur Rabiny, 1779,

conservé dans l'église Saint-Géraud d'Aurillac (Cantal) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 décembre 2018 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 4 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le : **26 DEC. 2019**

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des Monuments
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces culturels

Emmanuel ÉTIENNE